

A la suite de sa condamnation pour des faits de harcèlement moral, l'ancien président de l'Université s'était pourvu en cassation. La Cour de cassation devait juger sur les règles de droit, si elles étaient correctement appliquées dans le jugement rendu par la cour d'appel d'Orléans. Elle ne réexamine pas les faits qui sont à l'origine du litige. Sa mission consiste à vérifier que les tribunaux et cours d'appel de l'ordre judiciaire ont correctement appliqué la loi. En d'autres termes, la Cour de cassation ne se prononce pas sur le conflit qui oppose les parties, mais sur la qualité de la décision de justice qui a été rendue.

Lorsque la Cour de cassation estime que la règle de droit n'a pas été appliquée de façon adéquate, elle prononce une "cassation": la décision de justice est annulée et l'affaire est renvoyée devant une cour d'appel ou un tribunal pour être rejugée.

La Cour de cassation s'est donc prononcée le 17 octobre dernier. Elle a donc confirmé la culpabilité pour des faits de harcèlement moral sur deux de ses collaborateurs et a confirmé la condamnation de l'ancien président à une peine de 12 mois de prison avec sursis, d'une amende de 5.000 euros et d'une peine d'inéligibilité de deux ans. Ces condamnations sont définitives.

En revanche, la Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel était dans l'impossibilité de prononcer une interdiction de diriger un établissement universitaire faisant la distinction entre l'exercice d'une fonction publique ou l'exercice d'une activité professionnelle et l'exercice d'un mandat électif. Elle a donc annulé cette condamnation.

L'autre point concerne les intérêts civils que devait verser l'ancien président de l'Université aux deux plaignants de la partie civile, la Cour de cassation demande que ce point soit rejugé cette fois-ci par la Cour d'appel d'Angers. En effet, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si la faute imputée présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service (elles ne sont pas en lien avec la fonction élective pour résumer).

En somme, si la Cour d'appel d'Angers considère l'acte comme détachable des fonctions de président de l'Université, les demandes de dommages et intérêts des parties civiles seront donc recevables. Mais si la Cour d'appel d'Angers estime que l'acte n'est pas détachable, les parties civiles pourront entamer une action indemnitaire contre l'Université qui pourra ouvrir une action récursoire contre l'ancien président pour le remboursement de l'indemnité que pourrait devoir l'Université aux plaignants.

Au-delà de ce jugement, la décision de la Cour d'appel d'Orléans comme de la Cour de cassation sont des éléments importants pour les équipes syndicales dans les établissements, dans les administrations et les entreprises pour accompagner les salarié.e.s et les agent.e.s publics victimes d'harcèlement au travail.